

## Arrêt

n° 265 815 du 21 décembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE  
Avenue Louise 500  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *locum tenens* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 28 avril 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique de Yaoundé, une demande de visa court séjour, pour visite familiale. Le 30 mai 2016, la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 28 mai 2016 jusqu'au 10 septembre 2016 et ce, pour une durée de 90 jours. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 27 août 2016.

1.2 Le 19 janvier 2019, la requérante est arrivée une nouvelle fois sur le territoire du Royaume, munie de son passeport revêtu d'une visa de type C, valable pour une entrée, du 8 janvier 2019 jusqu'au 23 avril 2019 et ce pour une durée de 90 jours. Le 28 janvier 2019, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée, l'autorisant au séjour jusqu'au 18 avril 2019.

1.3 Le 15 avril 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son beau-fils, Monsieur [C.E.A.], de nationalité italienne.

1.4 Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 15.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [C.E.A.] [...], de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa qualité d'ascendante « à charge » dans son pays d'origine ou de provenance n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique le 19/01/2019 (cachet sur son passeport [sic]). Le document intitulé « certificat d'indigence » ne suffit pas pour établir qu'elle était dans une situation financière nécessitant une prise en charge par une tierce personne. D'une part, ce document est établie [sic] le 22 mars 2019, soit après son arrivée sur le territoire. D'autre part, le document ne permet pas de connaître la situation financière réelle de la demandeuse, le document indiquant de façon générale « la susnommée n'a aucune ressource notable et ne peut du point de vue financier assumer véritablement ses responsabilités ». Enfin, de [sic] document ne précise pas la période concernée ni n'indique les éléments sur lesquels il se base pour émettre ses conclusions.*

*De plus, la personne concernée n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire dans son pays d'origine ou de provenance et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, si le document déposé indique que des sommes d'argent lui ont été transférées en 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, il y a lieu de signaler :*

- qu'aucun virement ne lui a été envoyé en 2015*
- qu'en 2016, elle n'a reçu que deux versements en novembre et décembre pour un montant de 93,10 € et 76,22 €*
- qu'en 2017, elle n'a reçu qu'un seul versement de 76,22 € en octobre*
- qu'en 2018, elle a reçu deux versements de 76,22 € (en mai) et 1753,16 € (en février)*

*Dès lors, ces envois peuvent être considérés comme étant des aides familiales mais en constituent [sic] en aucun cas des preuves que la demandeuse dépendait de ces envois d'argent afin de subvenir ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance.*

*Dès lors, la condition « à charge » n'a pas [sic] été démontrée de manière probante.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de

séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause [...]», de légitime confiance, de bonne foi, du principe de collaboration procédurale, de l'obligation de fairplay », des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combinés au « principe de la foi due aux actes », du « principe de l'autorité de la chose jugée », des articles 19 et 23 à 28 du Code judiciaire, du « principe du respect des droits de la défense », du « principe du contradictoire », du « principe *audi alteram partem* », et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, intitulée « historique des virements », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de mentionner dans sa décision les « virements effectués en 2013 et en 2014, soit en 2013, un total de 900 euros et, en 2014, un total de 2114,42 euros », sommes considérables qui « permettent d'expliquer que la requérante n'a pas eu besoin d'un nouveau versement en 2015 ». Elle poursuit en indiquant que « [c]es documents ont été déposés avec les autres lors de l'introduction de la demande de regroupement familial en date du 15 avril 2019. La partie adverse indique par ailleurs en avoir eu connaissance, puisqu'elle mentionne expressément que des versements ont été effectués en 2013 et en 2014, sans détailler les sommes versées à cette occasion. Elle a donc nécessairement eu connaissance des sommes versées en 2013 et en 2014. En omettant de tenir compte des sommes versées au courant des années 2013 et 2014 dans son estimation de la nécessité du soutien matériel de l'ouvrant droit, la partie adverse s'abstient de tenir compte de tous les éléments de la cause et, en conséquence, viole les principes généraux de bonne administration. La partie adverse omet d'indiquer les éléments qui lui permettent de ne pas tenir compte des sommes versées durant ces deux années et, en cela, viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie adverse, en choisissant de ne détailler que les montants versés à partir de 2015, dont la totalité est presque équivalente à ceux versés en 2013 et en 2014, viole également le principe de bonne foi, composante du principe de bonne administration ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, intitulée « Nécessité de rapporter la preuve de sa situation financière réelle par la requérante », la partie requérante fait valoir que le certificat d'indigence de la requérante « a été fourni à l'appui de la demande de regroupement familial, accompagné des virements bancaires effectués pour la requérante depuis 2013, afin d'établir le caractère « à charge » de la requérante à l'égard du regroupant, Monsieur [C.E.A.R.] ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dont elle cite des extraits, ainsi que des extraits de la jurisprudence du Conseil y relative, avant d'indiquer que la requérante « réside seule au Cameroun, comme en atteste le certificat d'indigence fourni. Elle dispose, en outre, de la condition sociale de femme ayant atteint un âge où il lui est impossible de travailler pour subvenir à ses besoins. La nécessité d'un soutien matériel est établie par la preuve des virements effectués depuis 2013. Les montants versés pour la requérante sur six années (de 2013 à 2018) équivalent à une moyenne de 807,3 euros versés par an (4843,8 euros sur 6 ans) soit 67,275 euros par mois. Cette somme vise à subvenir à l'ensemble des besoins de subsistance de l'intéressée. En effet, la somme de 67,275 euros par mois suffit à couvrir ses besoins matériels. Au Cameroun, un salaire moyen équivaut, en 2019, à 155,5 euros par an [...]. Elle se réfère à cet égard à trois articles et en conclut que « [l]es sommes perçues par la requérante dépassent largement celles prévues à titre de pension au Cameroun. Elles sont également supérieures au salaire minimum ». En outre, elle estime qu'il apparaît à la lecture de l'arrêt *Yunying Jia* que « le certificat d'indigence fourni par la partie requérante est, au contraire de ce que prétend la partie adverse, parfaitement pertinent dans l'établissements de la preuve du caractère à charge. La partie requérante a fourni deux types de documents, pertinents pour établir son caractère à charge. Sa condition sociale parle d'elle-même. En exigeant d'elle qu'elle prouve sa situation financière réelle, la partie adverse impose une preuve impossible à rapporter pour la requérante, cette dernière n'ayant pas de compte bancaire, recevant fréquemment de l'argent de sa famille et de sa belle-famille en Belgique de façon informelle (via des connaissances camerounaises, de passage en Belgique) et ayant produit les seuls documents probants qu'elle avait en sa possession ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil.

Elle poursuit en indiquant qu' « [e]n exigeant de la requérante de prouver au-delà du certificat d'indigence et des virements effectués depuis 2013, par un document permettant d'établir « sa situation financière réelle », la partie adverse impose une condition non prévue par l'article 40bis, ni par le droit européen, qui stipule expressément que la preuve du caractère « à charge » peut être rapportée par toute voie de droit. Ce faisant, elle viole le prescrit de l'article 40§2 [sic] de la [loi du 15 décembre 1980] ; viole l'article 7 de la [directive 2004/38]. La partie adverse omet d'indiquer sur quelle base légale elle se fonde pour rehausser la charge de la preuve à l'égard de la requérante et, en cela, viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

Après avoir cité un nouvel extrait de l'arrêt *Yunying Jia* de la CJUE ainsi que de la jurisprudence du Conseil, la partie requérante ajoute que « l'interprétation des conditions posées par l'article 40bis doit être faite en conformité avec l'effet utile de la directive, soit celui de faciliter le regroupement familial entre ressortissant européen et membre de leur famille et belle famille [sic]. En découle une certaine souplesse de l'administration quant aux éléments de preuve rapportés par les intéressés, d'autant plus qu'en l'espèce, pareille preuve suppose qu'ils conservent une traçabilité de leurs transactions sur la durée, transactions qui se font souvent de façon informelle. En imposant un degré de sévérité extrêmement élevé en ce qui concerne la charge de la preuve, la partie adverse obstrue la jouissance du droit au regroupement familial offert par la directive. En effet, il est presque impossible, dans pareille condition, à un parent étranger, de rapporter la preuve de son caractère « à charge ». Ce faisant, elle va à l'encontre de l'économie générale de la directive, qui appelle à une interprétation souple des conditions du regroupement familial afin de respecter son effet utile, soit la suppression des barrières à la libre circulation des citoyens européens ».

Elle poursuit en estimant qu' « [e]n outre, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour elle l'effet qu'elle recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... ». Comme mentionné, la partie requérante a déposé une série de documents pertinents à l'appui de sa demande de regroupement familial. En omettant d'informer la partie requérante sur les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas suffisants à l'appui de sa demande, et de l'inviter à produire d'autres documents justificatifs, la partie adverse a violé son devoir de collaboration procédurale. Ce faisant, elle ne lui a pas donné l'opportunité de faire valoir ses arguments quant à la nécessité d'une prise en charge par Monsieur [C.] et a manqué au principe « audi alteram partem ». En effet le principe « audi alteram partem », principe général de droit à valeur législative, rencontre un double objectif, d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se propose de prendre à son égard ». Après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe de l'Union européenne et le principe *audi alteram partem*, la partie requérante soutient qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante n'a pas eu l'occasion de clarifier son état de nécessité au regard des objections de la partie adverse. Elle n'aurait pu le clarifier *a priori*, ayant légitimement pensé que les documents déposés lors de l'introduction de sa demande étaient suffisants pour établir son caractère « à charge ». Il appartenait à la partie adverse, dès lors qu'elle considérait ceux-ci insuffisants, d'interroger la partie requérante sur son état de besoin, ou de l'inviter à fournir des pièces complémentaires de nature, à son estime, à établir « sa situation réelle »; cela aurait permis à la partie requérante de s'expliquer sur le coût de la vie au Cameroun, qui lui permet de vivre avec une soixantaine d'euros par mois, et sur le fait qu'elle recevait également de l'argent de manière informelle. N'ayant pas recouru aux mesures d'instruction nécessaires, la partie adverse n'a pas respecté le principe *audi alteram partem* et le droit d'être entendu de la requérante ; ce faisant, elle n'a pas préparé avec soin sa décision, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.3 Dans une troisième branche, intitulée « quant au caractère postérieur du certificat d'indigence par rapport à l'arrivée sur le territoire belge », la partie requérante argue que la requérante a déposé le certificat d'indigence à l'appui de sa demande de regroupement familial et que ce document fait foi de sa situation dans son pays de provenance. Elle précise sur ce point que selon la CJUE, dans son arrêt *Yunying Jia*, le moment pour apprécier l'état de nécessité de la personne regroupée est celui de l'introduction de la demande de regroupement, date à laquelle la requérante a fourni son certificat

d'indigence. Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil avant d'ajouter que « [I]a circonstance que [la requérante] était déjà présente sur le territoire belge dans le cadre d'un visa court séjour lorsqu'elle a entrepris des démarches pour établir sa situation au Cameroun est sans incidence sur l'appréciation du caractère « à charge », le document ayant été fourni en temps utile à la partie adverse et permettant d'établir une continuité dans la situation de la requérante. En imposant une condition de temporalité non prévue par la loi, ni par la directive, quant aux documents à fournir pour établir le caractère à charge, la partie adverse impose une condition non prévue par l'article 40bis, ni par le droit européen. Ce faisant elle viole le prescrit de l'article 40§2 [sic] de la [loi du 15 décembre 1980] ; viole l'article 7 de la [directive 2004/38], et va à l'encontre de l'économie générale de la directive. La partie adverse omet d'indiquer sur quelle base légale elle se fonde pour rehausser la charge de la preuve à l'égard de la requérante et, en cela, viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38, des articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), des articles 21 et 23 de la Charte, ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle fait grief à la partie défenderesse « de pose[r] des conditions d'appréciation de l'article 40bis§2 [sic] extrêmement sévères en cette cause : notamment, le fait de produire l'ensemble des documents nécessaires alors que l'intéressée se trouve dans son Etat d'origine, être en mesure de rendre compte de sa situation financière réelle ».

Elle soutient à cet égard que « [I]a requérante est une femme âgée vivant seule. L'ensemble de sa famille réside en Belgique. Elle n'a pas de compte bancaire et a produit la preuve de l'ensemble des sommes traçables, versées via western union. Une part importante des sommes perçues a été transmise de manière informelle, via des connaissances camerounaises de séjour en Belgique, qui se sont chargées de déposer l'argent en main propre à la requérante. Le droit européen est entouré d'une série de garanties antidiscriminatoires. Les discriminations visées sont notamment le sexe, la nationalité, les origines ethniques ou sociales, et l'âge, caractéristiques cumulées dans le chef de la requérante. Ainsi, les articles 2 et 3 du [TUE] et 23 de [la Charte], posent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes comme valeur fondamentale du droit de l'Union européenne ». Après un rappel du prescrit du 31<sup>ème</sup> considérant et de l'article 24 de la directive 2004/38, des articles 21 et 51 de la Charte et des considérations théoriques relatives aux notions de discriminations directes et indirectes, elle affirme qu' « en imposant une charge de la preuve particulièrement élevée à la partie requérante avec, notamment, la nécessité de prouver « sa situation financière réelle » comme seule façon de déterminer le caractère à charge requis pour le bénéfice du droit au regroupement familial, la partie défenderesse interprète extrêmement strictement sinon *contra legem* l'exigence posée par l'article 7 de la [directive 2004/38], et par l'article 40bis§2 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 la transposant. Elle impose, en outre, une condition impossible à la requérante - celle de prouver des conditions économiques qu'elle n'a jamais eues, l'exigence d'établir une situation financière réelle présupposant la nécessité de faire état d'un compte bancaire dont elle ne dispose pas-, l'empêchant définitivement de rejoindre sa famille en Belgique. En effet, la requérante n'est jamais rentrée dans le marché du travail et a concentré son travail sur l'éducation de ses enfants et leur entretien, ainsi que sur des tâches domestiques. Du fait de sa situation, cette dernière n'a jamais disposé de compte bancaire. L'exigence de fournir des documents supplémentaires ne prend pas suffisamment en considération les différences culturelles en termes d'administration et des documents que les intéressés sont en mesure de produire depuis le Cameroun. En outre, l'estimation de l'état de besoin de requérante [sic] omet de prendre en compte le coût nettement moins élevé de la vie au Cameroun. Partant, en posant pareille exigence, la partie adverse pose un critère incompatible avec la condition sociale de la requérante dans son Etat d'origine. La requérante considère qu'un tel critère d'application dans l'appréciation des demandes de regroupement familial, bien qu'en apparence neutre, la discriminé sur la base de sa condition de femme -n'ayant pas travaillé, pour laquelle il n'est pas d'usage d'ouvrir un compte bancaire-, de son âge, de sa nationalité, et de sa condition financière. Cette différence de traitement ne repose sur aucune justification raisonnable et objective. Dès lors, il apparaît à la partie requérante, que la partie défenderesse a violé l'obligation de non-discrimination à laquelle elle est astreinte en vertu de la [directive 2004/38] prévue par le droit européen, violent, par la même, une des valeurs fondamentales du droit de l'Union, qu'est le principe d'égalité et de non-discrimination ».

### **3. Discussion**

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait le principe « de bonne foi », « l'obligation de fairplay », les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combinés au « principe de la foi due aux actes », le « principe de l'autorité de la chose jugée » et les articles 19 et 23 à 28 du Code judiciaire.

De même, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son second moyen de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 2 et 3 du TUE, l'article 23 de la Charte ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution.

Enfin, la partie requérante s'abstient de préciser quelle disposition de la directive 2004/38 elle estime violée, dans ses deux moyens. Si, d'une lecture bienveillante de la requête, il était à considérer que la partie requérante visait l'article 7 de la directive 2004/38, le Conseil constate que la partie requérante ne peut non plus utilement se prévaloir de cet article de la directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de ses deux moyens, ont été transposés en droit interne dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2004/38, en manière telle que les moyens sont irrecevables quant à ce.

Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

**3.2.1 Sur le reste du premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...]

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.  
[...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (le Conseil souligne) (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *[I]a qualité d'ascendante « à charge » dans son pays d'origine ou de provenance n'a pas été valablement étayée* », notamment au motif que la requérante « *n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique le 19/01/2019 (cachet sur son passeport [sic]). Le document intitulé « certificat d'indigence » ne suffit pas pour établir qu'elle était dans une situation financière nécessitant une prise en charge par une tierce personne. D'une part, ce document est établie [sic] le 22 mars 2019, soit après son arrivée sur le territoire. D'autre part, le document ne permet pas de connaître la situation financière réelle de la demandeuse, le document indiquant de façon générale « la susnommée n'a aucune ressource notable et ne peut du point de vue financier assumer véritablement ses responsabilités ». Enfin, de [sic] document ne précise pas la période concernée ni n'indique les éléments sur lesquels il se base pour émettre ses conclusions* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, la partie requérante se contente de prétendre que « le certificat d'indigence fourni par la partie requérante est, au contraire de ce que prétend la partie adverse, parfaitement pertinent dans l'établissements de la preuve du caractère à charge », ce qui ne suffit en l'occurrence pas à contredire valablement la motivation de la partie défenderesse.

Ensuite, en ce que la partie requérante prétend que la « nécessité d'un soutien matériel est établie par la preuve des virements effectués depuis 2013 » et que le montant mensuel ainsi versé « suffit à couvrir ses besoins matériels », faisant référence à des articles sur le niveau de vie au Cameroun, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête : il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Il en va de même en ce que la partie requérante prétend que la requérante « réside seule au Cameroun, comme en atteste le certificat d'indigence fourni. Elle dispose, en outre, de la condition sociale de femme ayant atteint un âge où il lui est impossible de travailler pour subvenir à ses besoins ».

En outre, quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse omet d'indiquer sur quelle base légale elle se fonde pour rehausser la charge de la preuve à l'égard de la requérante », et lui impose une preuve impossible à rapporter, en exigeant d'elle qu'elle prouve sa « situation financière réelle », dès lors qu'elle n'a pas de compte bancaire et recevant de l'argent de manière informelle, outre le constat de ce que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant sa décision de refus de séjour, le

Conseil observe qu'elle ne peut être suivie, eu égard à la jurisprudence de la CJUE, exposée *supra* au point 3.2.1. En outre, si la charge de la preuve de la qualité de personne « à charge » peut être rapportée par toute voie de droit, il n'en demeure pas moins que ces éléments doivent être probants en ce qui concerne la condition d'indigence de la requérante, *quod non* en l'espèce, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision attaquée. À ce sujet, le Conseil rappelle que la requérante peut rapporter la preuve de son indigence par d'autres moyens et nullement par le seul biais d'un compte bancaire ouvert à son nom. Ainsi, la requérante se doit d'apporter tous les éléments qu'elle estime nécessaires à sa demande tendant à démontrer son indigence ou l'insuffisance de ses revenus dans son pays d'origine et/ou de provenance.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « [e]n imposant une condition de temporalité non prévue par la loi, ni par la directive, quant aux documents à fournir pour établir le caractère à charge, la partie adverse impose une condition non prévue par l'article 40bis, ni par le droit européen », le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, le Conseil observe que si, ainsi que le souligne la partie requérante, il appartient à la partie défenderesse d'apprécier l'état de besoin de la requérante au moment où elle introduit sa demande et que le « certificat d'indigence » a bien été produit en temps utile, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de la jurisprudence de la CJUE exposée *supra*, que la requérante doit démontrer que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. Or, le « certificat d'indigence » produit par la requérante se borne à relever qu'en date du 22 mars 2019, soit à un moment où celle-ci était déjà en Belgique, cette dernière « n'a aucune ressource notable et ne peut du point de vue financier assumer véritablement ses responsabilités ; et ne survit que grâce à l'aide que lui apporte sa fille [...] ». Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition non prévue par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante des raisons pour lesquelles les documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour n'étaient pas suffisants pour démontrer son état de besoin, de ne pas l'avoir interrogée sur ce point et de ne pas l'avoir invitée à produire des documents complémentaires en ce qui concerne cette condition pour démontrer sa « situation réelle », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante. Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, du droit d'être entendu de la requérante et du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin

actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

3.2.4 Partant, rien ne permet d'énerver le constat selon lequel la requérante ne démontre pas que le soutien matériel du regroupant, en l'occurrence son beau-fils, lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant de l'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge.

En conséquence, le Conseil relève que le motif tiré du caractère non probant de l'effectivité de la prise en charge de la requérante par son beau-fils (notamment par le biais des virements effectués par ce dernier) présente un caractère surabondant, le motif tiré du défaut de preuve de l'état d'indigence de la requérante au pays d'origine motivant à suffisance la décision attaquée, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**3.3 Sur le reste du second moyen**, s'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination, notamment garantis par l'article 21 de la Charte, outre les constats qui précèdent, en ce qui concerne la charge de la preuve « particulièrement élevée » imposée à la requérante et l'interprétation de la condition « à charge », le Conseil rappelle que l'exigence de la preuve d'être « à charge », au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est applicable à tous les membres de la famille introduisant une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant de l'Union, sur base de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'hormis l'allégation selon laquelle la requérante n'a pas de compte bancaire et qu'elle n'est jamais entrée dans le marché du travail, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi il existerait une discrimination par rapport aux autres demandeurs de carte de séjour se trouvant dans la même situation qu'elle, l'argumentation développée à cet égard reposant sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT